

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 43

Loi modifiant la Loi du ministère de l'agriculture

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. JEAN GARON

Ministre de l'agriculture

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a principalement pour objet de permettre au ministre de l'agriculture de constituer une banque de terres arables en vue de disposer de ces terres ou de les louer pour favoriser la relève en agriculture, l'agrandissement ou la consolidation de fermes de type familial et l'exploitation des terres arables non utilisées ou sous-utilisées.

Le projet prévoit que le gouvernement pourra, aux conditions qu'il détermine, confier l'administration de la banque de terres arables à un organisme public qu'il désigne. A cet organisme, le projet accorde le pouvoir de contracter des emprunts, moyennant l'autorisation préalable du gouvernement.

Il prévoit également que le gouvernement peut autoriser le ministre des finances à avancer les montants nécessaires pour l'acquisition d'un immeuble et l'exécution de travaux d'aménagement et de mise en valeur sur un tel immeuble. Il autorise aussi le ministre des finances à verser les sommes requises pour couvrir les pertes résultant des opérations effectuées en vertu de la nouvelle section proposée.

Art. 1. Les dispositions proposées par cet article sont entièrement de droit nouveau.

Art. 2. Les articles 32 à 41 proposés par l'article 2 du projet sont entièrement de droit nouveau.

Projet de loi n° 43

Loi modifiant la Loi du ministère de l'agriculture

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 29 de la Loi du ministère de l'agriculture (Statuts refondus, 1964, chapitre 101), remplacé par l'article 12 du chapitre 16 des lois de 1969, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«À ces fins, le ministre peut, notamment, acquérir tout immeuble détenu en vertu d'un billet de location émis sous l'autorité de la Loi des terres de colonisation (Statuts refondus, 1964, chapitre 102), et, à compter de cette acquisition, ce billet de location est révoqué de plein droit et la révocation a le même effet que si elle était faite par le ministre en vertu de la section IV de cette loi. À compter de cette acquisition, un tel immeuble n'est plus soumis à cette loi. Le présent alinéa a effet à compter du 22 décembre 1969.

Il peut aussi, par avis, soustraire au régime de la Loi des terres de colonisation un lot qui n'est pas sous billet de location ou sous permis d'occupation pour l'assujettir à un programme adopté en vertu de la présente section ou pour l'assujettir à la banque de terres arables constituée en vertu de la section VII. Il peut également, lorsqu'il le juge à propos, soustraire un lot d'un tel programme pour l'assujettir à la banque de terres arables ou soustraire un lot à la banque de terres arables pour l'assujettir à un tel programme.»

2. Ladite loi est modifiée par l'addition, à la fin, de la section, de l'intitulé et des articles suivants:

«SECTION VII

«DE LA CONSTITUTION D'UNE BANQUE DE TERRES ARABLES

«**32.** Sans restreindre les pouvoirs accordés au ministre en vertu de la section VI, ce dernier peut constituer une banque de terres arables en vue de disposer de ces terres ou de les louer pour favoriser la relève en agriculture, l'agrandissement ou la consolidation de fermes de type familial et l'exploitation des terres arables non utilisées ou sous-utilisées.

À ces fins, le ministre peut:

1° acquérir tout immeuble aux prix et conditions fixés conformément au règlement;

2° exécuter ou faire exécuter sur un tel immeuble des travaux d'entretien, d'aménagement et de mise en valeur;

3° louer, vendre ou autrement aliéner à titre onéreux un tel immeuble aux prix et conditions fixés conformément au règlement;

4° conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation.

Malgré le deuxième alinéa, le ministre peut, dans les cas prévus au règlement, aliéner en tout ou en partie un immeuble visé audit alinéa à des fins autres que celles énumérées au premier alinéa, aux prix et conditions fixés conformément au règlement.

Le troisième alinéa de l'article 29 s'applique à la présente section.

«**33.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine, confier l'administration de la présente section à un organisme public qu'il désigne. À cette fin, l'organisme désigné exerce, au nom du ministre, les pouvoirs conférés à ce dernier par les paragraphes 1°, 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 32 et par les troisièmes et quatrième alinéas dudit article.

L'organisme désigné, malgré toute disposition contraire de la loi en vertu de laquelle il est constitué, peut, aux fins de la présente section et avec l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil, contracter des emprunts par billets, obligations ou autrement, aux termes et conditions que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

Aux fins de la présente section, on entend par «organisme public» un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a principalement pour objet de permettre au ministre de l'agriculture de constituer une banque de terres arables en vue de disposer de ces terres ou de les louer pour favoriser la relève en agriculture, l'agrandissement ou la consolidation de fermes de type familial et l'exploitation des terres arables non utilisées ou sous-utilisées.

Le projet prévoit que le gouvernement pourra, aux conditions qu'il détermine, confier l'administration de la banque de terres arables à un organisme public qu'il désigne. A cet organisme, le projet accorde le pouvoir de contracter des emprunts, moyennant l'autorisation préalable du gouvernement.

Il prévoit également que le gouvernement peut autoriser le ministre des finances à avancer les montants nécessaires pour l'acquisition d'un immeuble et l'exécution de travaux d'aménagement et de mise en valeur sur un tel immeuble. Il autorise aussi le ministre des finances à verser les sommes requises pour couvrir les pertes résultant des opérations effectuées en vertu de la nouvelle section proposée.

Art. 1. Les dispositions proposées par cet article sont entièrement de droit nouveau.

Art. 2. Les articles 32 à 41 proposés par l'article 2 du projet sont entièrement de droit nouveau.

Projet de loi n° 43

Loi modifiant la Loi du ministère de l'agriculture

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 29 de la Loi du ministère de l'agriculture (Statuts refondus, 1964, chapitre 101), remplacé par l'article 12 du chapitre 16 des lois de 1969, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«À ces fins, le ministre peut, notamment, acquérir tout immeuble détenu en vertu d'un billet de location émis sous l'autorité de la Loi des terres de colonisation (Statuts refondus, 1964, chapitre 102), et, à compter de cette acquisition, ce billet de location est révoqué de plein droit et la révocation a le même effet que si elle était faite par le ministre en vertu de la section IV de cette loi. À compter de cette acquisition, un tel immeuble n'est plus soumis à cette loi. Le présent alinéa a effet à compter du 22 décembre 1969.

Il peut aussi, par avis, soustraire au régime de la Loi des terres de colonisation un lot qui n'est pas sous billet de location ou sous permis d'occupation pour l'assujettir à un programme adopté en vertu de la présente section ou pour l'assujettir à la banque de terres arables constituée en vertu de la section VII. Il peut également, lorsqu'il le juge à propos, soustraire un lot d'un tel programme pour l'assujettir à la banque de terres arables ou soustraire un lot à la banque de terres arables pour l'assujettir à un tel programme.»

2. Ladite loi est modifiée par l'addition, à la fin, de la section, de l'intitulé et des articles suivants:

«SECTION VII

«DE LA CONSTITUTION D'UNE BANQUE DE TERRES ARABLES

«**32.** Sans restreindre les pouvoirs accordés au ministre en vertu de la section VI, ce dernier peut constituer une banque de terres arables en vue de disposer de ces terres ou de les louer pour favoriser la relève en agriculture, l'agrandissement ou la consolidation de fermes de type familial et l'exploitation des terres arables non utilisées ou sous-utilisées.

À ces fins, le ministre peut:

1° acquérir tout immeuble aux prix et conditions fixés conformément au règlement;

2° exécuter ou faire exécuter sur un tel immeuble des travaux d'entretien, d'aménagement et de mise en valeur;

3° louer, vendre ou autrement aliéner à titre onéreux un tel immeuble aux prix et conditions fixés conformément au règlement;

4° conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation.

Malgré le deuxième alinéa, le ministre peut, dans les cas prévus au règlement, aliéner en tout ou en partie un immeuble visé audit alinéa à des fins autres que celles énumérées au premier alinéa, aux prix et conditions fixés conformément au règlement.

Le troisième alinéa de l'article 29 s'applique à la présente section.

«**33.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine, confier l'administration de la présente section à un organisme public qu'il désigne. À cette fin, l'organisme désigné exerce, au nom du ministre, les pouvoirs conférés à ce dernier par les paragraphes 1°, 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 32 et par les troisièmes et quatrième alinéas dudit article.

L'organisme désigné, malgré toute disposition contraire de la loi en vertu de laquelle il est constitué, peut, aux fins de la présente section et avec l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil, contracter des emprunts par billets, obligations ou autrement, aux termes et conditions que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

Aux fins de la présente section, on entend par «organisme public» un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le

personnel soit nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15), ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu.

«**34.** Les biens que l'organisme désigné acquiert ou possède, au nom du ministre, en vertu de la présente section font partie du domaine public, mais l'exécution des obligations que l'organisme contracte à ces fins peut être poursuivie sur ces biens.

L'organisme désigné n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

[[«**35.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux termes et conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des finances à constituer, en faveur de l'organisme désigné en vertu de l'article 33, un fonds de roulement n'excédant pas deux cent mille dollars pour les déboursés nécessaires à l'administration, la protection et l'entretien de tout immeuble acquis ou possédé par l'organisme désigné, au nom du ministre, en vertu de la présente section, ainsi que pour les déboursés nécessaires à la protection de toute créance résultant d'une vente ou d'une location faite conformément à la présente section.

Les sommes nécessaires à la constitution du fonds de roulement sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

Malgré les dispositions de l'article 38, les sommes perçues à titre de recouvrement de déboursés effectués pour les fins prévues au premier alinéa sont versées au fonds de roulement.]]

«**36.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire:

1° les bases générales d'évaluation des immeubles à acquérir ou à aliéner en vertu de la présente section;

2° les critères permettant de fixer le prix d'acquisition ou d'aliénation ou le coût du loyer de tels immeubles;

3° les conditions que devront comporter les actes d'acquisition ou d'aliénation et les baux;

4° les documents, rapports et renseignements à produire ou à fournir aux fins de la présente section et le délai dans lequel ils doivent être produits ou fournis;

5° les cas où un immeuble peut être aliéné, en tout ou en partie, conformément au troisième alinéa de l'article 32, ainsi que les critères permettant de fixer le prix d'aliénation d'un tel immeuble.

«**37.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour le laps de temps et aux autres conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des finances à avancer à l'organisme désigné en vertu de l'article 33 tout montant jugé nécessaire pour:

1° l'acquisition d'un immeuble visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 32;

2° l'exécution de travaux d'aménagement et de mise en valeur sur un tel immeuble.

Les sommes que le ministre des finances peut être appelé à avancer en vertu du premier alinéa sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

[[«**38.** Les intérêts, loyers ou redevances perçus dans l'application de la présente section sont affectés en premier lieu au paiement des intérêts dus sur tout emprunt effectué sur les marchés privés, ensuite sur toute avance faite par le ministre des finances en vertu de l'article 37 et, enfin, aux fins prévues dans le deuxième alinéa.

Les sommes perçues en principal dans l'application de la présente section sont affectées en premier lieu au remboursement de tout emprunt effectué sur les marchés privés pour les fins de l'article 37, en second lieu à la constitution d'un fonds d'amortissement autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil qui en fixe les conditions, ensuite au remboursement de toute avance faite par le ministre des finances en vertu de l'article 37 et enfin au paiement des intérêts selon l'ordre prévu au premier alinéa.

Le solde de l'ensemble, s'il en est, est versé au fonds consolidé du revenu.]]

«**39.** Le ministre des finances est autorisé à combler pour chaque exercice financier, à même le fonds consolidé du revenu, le déficit représentant le résultat net de l'ensemble:

a) de la différence entre les sommes qui sont dues en intérêts sur tout emprunt effectué sur les marchés privés ou avance reçue du ministre des finances pour les fins de l'article 37 et les sommes perçues en revenus d'intérêts, loyers ou redevances conformément au premier alinéa de l'article 38;

b) des sommes requises aux fins de couvrir les pertes nettes au cours de chaque exercice financier résultant des opérations effectuées en vertu de la présente section.

«**40.** L'organisme désigné en vertu de l'article 33 doit faire approuver, chaque année, par le lieutenant-gouverneur en conseil, un plan d'acquisition, d'aménagement, de mise en valeur et de

financement relativement aux immeubles visés dans la présente section.

Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine la forme et la teneur de ce plan ainsi que l'époque à laquelle il doit être présenté.

|| «**41.** Les sommes requises pour l'application de la présente section sont prises, pour l'exercice financier 1979/1980, à même le fonds consolidé du revenu.» ||

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

personnel soit nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15), ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu.

«**34.** Les biens que l'organisme désigné acquiert ou possède, au nom du ministre, en vertu de la présente section font partie du domaine public, mais l'exécution des obligations que l'organisme contracte à ces fins peut être poursuivie sur ces biens.

L'organisme désigné n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

[[**35.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux termes et conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des finances à constituer, en faveur de l'organisme désigné en vertu de l'article 33, un fonds de roulement n'excédant pas deux cent mille dollars pour les déboursés nécessaires à l'administration, la protection et l'entretien de tout immeuble acquis ou possédé par l'organisme désigné, au nom du ministre, en vertu de la présente section, ainsi que pour les déboursés nécessaires à la protection de toute créance résultant d'une vente ou d'une location faite conformément à la présente section.

Les sommes nécessaires à la constitution du fonds de roulement sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

Malgré les dispositions de l'article 38, les sommes perçues à titre de recouvrement de déboursés effectués pour les fins prévues au premier alinéa sont versées au fonds de roulement.]]

«**36.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire:

1° les bases générales d'évaluation des immeubles à acquérir ou à aliéner en vertu de la présente section;

2° les critères permettant de fixer le prix d'acquisition ou d'aliénation ou le coût du loyer de tels immeubles;

3° les conditions que devront comporter les actes d'acquisition ou d'aliénation et les baux;

4° les documents, rapports et renseignements à produire ou à fournir aux fins de la présente section et le délai dans lequel ils doivent être produits ou fournis;

5° les cas où un immeuble peut être aliéné, en tout ou en partie, conformément au troisième alinéa de l'article 32, ainsi que les critères permettant de fixer le prix d'aliénation d'un tel immeuble.

«**37.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour le laps de temps et aux autres conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des finances à avancer à l'organisme désigné en vertu de l'article 33 tout montant jugé nécessaire pour:

1° l'acquisition d'un immeuble visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 32;

2° l'exécution de travaux d'aménagement et de mise en valeur sur un tel immeuble.

Les sommes que le ministre des finances peut être appelé à avancer en vertu du premier alinéa sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

[[«**38.** Les intérêts, loyers ou redevances perçus dans l'application de la présente section sont affectés en premier lieu au paiement des intérêts dus sur tout emprunt effectué sur les marchés privés, ensuite sur toute avance faite par le ministre des finances en vertu de l'article 37 et, enfin, aux fins prévues dans le deuxième alinéa.

Les sommes perçues en principal dans l'application de la présente section sont affectées en premier lieu au remboursement de tout emprunt effectué sur les marchés privés pour les fins de l'article 37, en second lieu à la constitution d'un fonds d'amortissement autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil qui en fixe les conditions, ensuite au remboursement de toute avance faite par le ministre des finances en vertu de l'article 37 et enfin au paiement des intérêts selon l'ordre prévu au premier alinéa.

Le solde de l'ensemble, s'il en est, est versé au fonds consolidé du revenu.]]

«**39.** Le ministre des finances est autorisé à combler pour chaque exercice financier, à même le fonds consolidé du revenu, le déficit représentant le résultat net de l'ensemble:

a) de la différence entre les sommes qui sont dues en intérêts sur tout emprunt effectué sur les marchés privés ou avance reçue du ministre des finances pour les fins de l'article 37 et les sommes perçues en revenus d'intérêts, loyers ou redevances conformément au premier alinéa de l'article 38;

b) des sommes requises aux fins de couvrir les pertes nettes au cours de chaque exercice financier résultant des opérations effectuées en vertu de la présente section.

«**40.** L'organisme désigné en vertu de l'article 33 doit faire approuver, chaque année, par le lieutenant-gouverneur en conseil, un plan d'acquisition, d'aménagement, de mise en valeur et de

financement relativement aux immeubles visés dans la présente section.

Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine la forme et la teneur de ce plan ainsi que l'époque à laquelle il doit être présenté.

[[**41.** Les sommes requises pour l'application de la présente section sont prises, pour l'exercice financier 1979/1980, à même le fonds consolidé du revenu. »]]

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.